

# **GE\_GERICHTE ACJC/1192/2024 vom 7. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1192\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1192_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1192/2024 du 7 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1192/2024 del 7 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 25**

octobre 2019 consid. 3.3.1.1). 3.2 En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir fait abstraction de plusieurs critères déterminants lors de la fixation du revenu hypothétique, en ne prenant pas en considération, son âge, ses problèmes de santé, ni la barrière de la langue. L'appelant est âgé de 55 ans; il dispose d'une formation et d'une expérience professionnelle de plusieurs années, à l'étranger comme en Suisse, en tant que cuisinier dont il peut se prévaloir. Son âge, qui ne représente plus un critère abstrait indépendant selon la jurisprudence, doit ainsi être mis en perspective avec

- 8/11 -

C/27965/2023 les autres critères à prendre en considération, dont notamment ses compétences professionnelles. Concernant ses problèmes de santé, l'appelant a lui-même allégué en audience qu'il se portait mieux depuis son hospitalisation à H\_\_\_\_\_, laquelle remonte désormais à près de huit ans, et qu'il était à la recherche d'un emploi. Ses allégations selon lesquelles il disposerait d'une capacité de travail réduite ne sont étayées par aucun élément probant. En particulier, le certificat médical du

### **E. 26**

janvier 2024 sur lequel il se fonde ne fait qu'attester de son suivi médical depuis 2020 pour divers problèmes de santé, sans établir une quelconque diminution de sa force de travail. Le certificat en question rapporte simplement les propos de l'appelant sur le fait qu'il serait entravé dans sa capacité de travailler, ce qui n'est pas suffisant pour tenir ce fait comme établi, ce d'autant plus que le certificat ne mentionne aucunement si l'incapacité serait totale ou partielle, ni si elle serait limitée ou illimitée dans sa durée. Partant, en l'absence de tout document rendant vraisemblable une quelconque incapacité de travail et compte tenu de ses obligations envers ses deux enfants mineurs qui exigent de mettre à profit sa capacité maximale de travail, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas tenu compte d'une capacité de gain réduite. Par ailleurs, au vu du marché du travail dans le domaine d'activité de l'appelant, qui offre de nombreuses opportunités, il paraît vraisemblable que ce dernier puisse trouver un emploi. Le dossier ne contient qu'une seule recherche d'emploi effectuée par l'appelant, ce qui est insuffisant compte tenu de ses obligations envers ses deux enfants mineurs. Le précité n'a ainsi pas démontré les difficultés qu'il allègue rencontrer dans ses recherches ni fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour exploiter au mieux sa capacité de gain et assumer ses obligations d'entretien. Enfin, le Tribunal a retenu que, malgré l'obstacle de la langue, il demeurerait possible pour l'appelant de trouver un emploi, preuve en était que son épouse y était parvenue. Ce raisonnement n'est pas critiquable. En effet, il est notoire que dans le domaine de la restauration, la maîtrise parfaite de la langue française n'est pas indispensable. Même si l'appelant ne parle

pas couramment français, il dispose néanmoins vraisemblablement d'un minimum de connaissances pour pouvoir accéder à un poste dans ce domaine, compte tenu du fait qu'il vit en Suisse depuis 16 ans et y a déjà travaillé pendant 7 ans. Compte tenu de ce qui précède, le revenu hypothétique imputé à l'appelant sera confirmé dans son principe. En l'absence de tout autre grief, notamment quant au montant du revenu hypothétique, à l'établissement des charges de la famille ou au mode de calcul

- 9/11 -

C/27965/2023 opéré, il n'y a pas lieu de revenir sur le montant de la contribution due, ni sur le montant manquant à l'entretien convenable des enfants. L'appel est infondé rejeté. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé. 4. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 600 fr. (art. 7, 26 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève dans la mesure où les parties plaident toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 du Règlement sur l'assistance juridique - RAJ - RS/GE E 2 05.04).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/27965/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 mai 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5422/2024 rendu le 2 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27965/2023. Au fond : Annule les chiffres 5, 6 et 8 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ces points : Attribue à A\_\_\_\_\_, d'accord entre les parties, la jouissance exclusive du logement de la famille, sis rue 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] Genève, ainsi que du mobilier le garnissant. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 600 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 11/11 -

C/27965/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.